



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

18 MARS 1992

PROJET DE DECRET

CREANT UN FONDS DES PENSIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIF
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)
ET DE LEURS AYANTS DROIT

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du plan « Objectif 93 » de gestion de la RTBF, il a été convenu de créer un Fonds des pensions regroupant les contributions patronales, les cotisations personnelles des agents au régime des pensions de survie et les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie pour assurer un meilleur financement de l'ensemble des régimes de pensions aussi bien de retraite que de survie.

La création d'un tel fonds est indispensable si la RTBF veut maîtriser l'évolution des dépenses en matière de pension dans les prochaines années.

Les dispositions relatives au Comité paritaire, qui était chargé, par le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie accordées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), de la gestion du Fonds de financement des pensions de survie, et dont la compétence, selon le décret en projet, porte sur la gestion du Fonds des pensions, ont été regroupées dans le projet.

Cette coordination permet d'assurer la substitution intégrale du nouveau Fonds au précédent, en conformité à l'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 1991.

Un commentaire détaillé relatif au fonctionnement et à la gestion de ce Fonds figure dans l'analyse des articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article se limite à mentionner deux définitions.

Article 2

Le Fonds des pensions doit assurer la continuité du paiement des pensions de retraite, de survie et d'orphelins et constituer les réserves nécessaires à la consolidation de tout ou partie de ces pensions.

Le mécanisme du Fonds est basé sur une capitalisation de réserves destinées à couvrir les engagements futurs en matière de pension. Cette technique permettra d'atténuer la croissance de la charge budgétaire en la répartissant dans le temps.

Le degré de capitalisation (taux de couverture des engagements) sera déterminé en tenant compte à la fois de la structure de la population de la RTBF, des tables de mortalités, des réserves du Fonds de financement et de la capacité de contribution de la RTBF.

Article 3

Cet article énumère les diverses sources d'alimentation du Fonds :

— les actifs du Fonds de financement des pensions de survie;

— les retenues sur les rémunérations des agents,

— la contribution de la RTBF qui sera déterminée annuellement par le Conseil d'administration;

— les quotités de pensions récupérées auprès d'autres institutions publiques dès que la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public sera rendue applicable à la RTBF;

— les réserves mathématiques constituées auprès de l'Office national des Pensions des travailleurs salariés pour des périodes valorisées dans le régime des pensions de la RTBF dès que la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé sera rendue applicable à la RTBF;

— les intérêts de placements résultant de la capitalisation des réserves du Fonds;

— toutes sommes qui seraient ultérieurement versées au Fonds.

Article 4

Cet article pose comme principe que l'allocation à charge de la RTBF doit être fixée de manière à atteindre l'objectif assigné au Fonds.

Il prévoit dès lors un taux d'alimentation minimum à partir de 1994, constitué par les cotisations du personnel et l'allocation de la RTBF. Il ressort d'études actuarielles qu'un apport de 23 p.c. permettrait le maintien de la couverture actuelle des pensions dans l'hypothèse d'un départ généralisé à la retraite à 65 ans et d'un remplacement des partants.

Le taux d'alimentation devra bien entendu être adapté en fonction de la réalité des départs anticipés à la retraite et du remplacement des retraités.

Article 5

Cet article pose le principe de l'affectation exclusive du Fonds au financement des pensions. L'affectation des avoirs de l'actuel Fonds de financement des pensions de survie à la consolidation des pensions de survie est prioritaire.

Article 6

Cet article étend la compétence du Comité paritaire, chargé, par l'ancien article 33 du décret du 3 juillet 1986 précité, de la gestion du Fonds de financement des pensions de survie, à la gestion du Fonds des pensions.

Il reprend, par ailleurs, les termes de l'ancien article 33 relatifs à la composition, au fonctionnement et au contrôle du Comité paritaire.

De cette façon, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat le 14 octobre 1991, les dispositions concernant cet organe de gestion ont été regroupées, par rapport au décret en projet tel qu'il a été soumis à la section de législation.

Article 7

Cet article énumère les missions de gestion du Comité paritaire qui sont essentiellement la détermination du plan de financement du Fonds, la vérification annuelle du bon déroulement de celui-ci ainsi que l'investissement des réserves.

Article 8

Cet article prévoit la possibilité de confier tout ou partie des missions de gestion financière, technique ou administrative du Fonds des pensions à une entreprise spécialisée dans ce type d'activité.

Article 9

De même que l'article 6, commenté plus haut, cet article assure la coordination des dispositions relatives au Comité paritaire.

Le § 1^{er} prévoit le rattachement des dispositions du décret du 3 juillet 1986 précité, à savoir l'article 31, relatives aux contributions des membres du personnel statutaire de la RTBF destinées à payer leurs pensions, à l'article 1^{er} du même décret, qui concerne le principe de l'allocation de pension de survie aux ayants droit des agents définitifs de la RTBF.

Le § 2 abroge l'article 31 de ce même décret du 3 juillet 1986, compte tenu de ce qui vient d'être précisé. Il abroge également les articles 32 et 33 dudit décret, ces dispositions étant respectivement reprises, après l'adaptation requise, dans les articles 2, a) et 5 du décret en projet.

PROJET DE DECRET

CREANT UN FONDS DES PENSIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIF DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) ET DE LEURS AYANTS DROIT

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre-président,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

— RTBF: Radio-Télévision belge de la Communauté française;

— décret du 3 juillet 1986: le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Art. 2

Il est créé à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) un Fonds des pensions destiné à assurer la continuité du paiement des pensions de retraite, de survie et d'orphelins des membres du personnel définitif ou de leurs ayants droit et la capitalisation des réserves nécessaires à la consolidation de tout ou partie de ces pensions.

Art. 3

La RTBF met à la disposition du Fonds des pensions:

a) les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie de la RTBF créé à l'article 32 du décret du 3 juillet 1986;

b) trimestriellement, le montant total des retenues qui sont faites sur la rémunération totale brute des agents statutaires, conformément à l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3 du décret du 3 juillet 1986;

c) trimestriellement, une allocation à charge de la RTBF dont le montant annuel est déterminé par le Conseil d'administration et inscrit au budget annuel;

d) les quotités de pensions récupérées auprès d'autres institutions publiques dès que la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public aura été rendue applicable à la RTBF;

e) les cotisations récupérées auprès de l'Office national des Pensions des Travailleurs salariés dès que la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé aura été rendue applicable à la RTBF;

f) les intérêts de placement des réserves;

g) toutes sommes diverses qui seront versées au Fonds des pensions.

Art. 4

Le montant de l'allocation prévue à l'article 2, c), est fixé de manière à atteindre l'objectif de consolidation des pensions, déterminé selon des méthodes actuarielles, conformément aux dispositions de l'article 6, a) et c).

Les moyens budgétaires seront progressivement dégagés pour permettre de fixer le montant de cette allocation à un niveau compatible avec l'objectif assigné au Fonds.

A partir de 1994, le total des apports au Fonds, prévus à l'article 2, b) et c), ne pourra être inférieur à 23 % de la rémunération totale brute des agents statutaires soumise à retenue conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1986.

Art. 5

Les avoirs du Fonds ne peuvent être affectés qu'au service des pensions du personnel définitif de la RTBF ou de leurs ayants droit.

Les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie mis à la disposition du Fonds

sont prioritairement destinés à la consolidation des pensions de survie et d'orphelins.

Art. 6

§ 1^{er}. Par dérogation aux articles 5, 9 et 17 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, la gestion du Fonds des pensions est assurée par un comité paritaire.

Sont membres effectifs de ce comité:

1^o deux délégués de chacune des organisations syndicales considérées comme représentatives selon les règles fixées par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;

2^o des membres du Conseil d'administration dont le nombre sera égal à celui des délégués des organisations syndicales.

Les membres du Conseil d'administration qui siègent comme membres effectifs du comité paritaire prévu à l'alinéa 1^{er} comprennent le président du Conseil d'administration et d'autres membres désignés par le Conseil en son sein.

Pour chaque membre effectif, il est désigné simultanément, respectivement par les organisations syndicales et par le Conseil d'administration, un membre suppléant qui le remplace en cas d'absence.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant de la RTBF assiste de plein droit aux séances du comité paritaire avec voix consultative.

Les commissaires de l'Exécutif exercent auprès du comité paritaire les fonctions qu'ils exercent auprès des autres organes d'administration et de contrôle de la RTBF.

§ 3. La présidence du comité paritaire est exercée par le président du Conseil d'administration de la RTBF, ou en cas d'empêchement par un vice-président désigné parmi les membres désignés au § 1^{er}, 2^o.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe les règles de fonctionnement du comité paritaire.

Art. 7

Il incombe au comité paritaire:

a) de déterminer le plan de financement du Fonds;

b) d'assurer l'investissement des réserves;

c) d'établir ou faire établir annuellement un rapport actuariel permettant d'examiner l'évolution du système et d'en corriger, le cas échéant, certains paramètres;

d) de contrôler et d'approuver chaque année la comptabilité des opérations intéressant les pensions et la gestion du Fonds des pensions.

Art. 8

Le comité paritaire peut confier à une entreprise agréée, conformément à la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des assurances, tout ou partie des opérations de gestion financière, technique ou administrative du Fonds des pensions.

Tout contrat ayant cet objet sera résiliable moyennant préavis d'un an. Les frais d'un tel contrat de gestion seront pris en charge par la RTBF.

Art. 9

§ 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1986 est complété par les alinéas suivants:

« Les membres du personnel statutaire de la RTBF contribuent au paiement des pensions de survie par une retenue sur leur rémunération totale brute, telle que définie à l'article 10 du présent décret.

Le taux de cette retenue est fixé à 6,5 p.c. ».

§ 2. Les articles 31, 32 et 33 du même décret sont abrogés.

§ 3. Dans l'article 37, § 1^{er} et § 3, du même décret, les mots « Comité de gestion du fonds de financement » sont remplacés par les mots « Comité paritaire de gestion du Fonds des pensions ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Bruxelles, le 17 février 1992

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif,
de la Communauté française,*

B. ANSELME.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOMMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

— RTBF: la Radio-Télévision belge de la Communauté française;

— décret du 3 juillet 1986: le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio Télévision belge de la Communauté française.

Art. 2

Il est créé à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, un Fonds des pensions destiné à assurer la continuité du paiement des pensions de retraite, de survie et d'orphelins des membres du personnel définitif ou de leurs ayants droit et la capitalisation des réserves nécessaires à la consolidation de tout ou partie de ces pensions.

Art. 3

La RTBF met à la disposition du Fonds des pensions:

a) les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie de la RTBF créé à l'article 32 du décret du 3 juillet 1986;

b) trimestriellement, le montant total des retenues qui sont faites sur la rémunération totale brute des agents statutaires, conformément à l'article 31 du décret du 3 juillet 1986;

c) trimestriellement, une allocation à charge de la RTBF dont le montant annuel est déterminé par le Conseil d'administration et inscrit au budget annuel;

d) les quotités de pensions récupérées auprès d'autres institutions publiques au cas où la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de

pension du secteur public serait rendue applicable à la RTBF;

e) les cotisations récupérées auprès de l'Office national des Pensions des Travailleurs salariés au cas où la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé serait rendue applicable à la RTBF;

f) les intérêts de placement des réserves;

g) toutes sommes diverses qui seront versées au Fonds des pensions;

Art. 4

Le montant de l'allocation prévue à l'article 2, c), est fixé de manière à atteindre l'objectif de consolidation des pensions, déterminé selon des méthodes actuarielles, conformément aux dispositions de l'article 5, § 2, a) et c).

Les moyens budgétaires seront progressivement dégagés pour permettre de fixer le montant de cette allocation à un niveau compatible avec l'objectif assigné au Fonds.

A partir de 1994, le total des apports au Fonds, prévus à l'article 2 b) et c), ne pourra être inférieur à 23 p.c. de la rémunération totale brute des agents statutaires soumise à retenue conformément à l'article 31 du décret du 3 juillet 1986.

Art. 5

Les avoirs du Fonds ne peuvent être affectés qu'au service des pensions du personnel définitif de la RTBF ou de leur ayants droit.

Les avoirs du Fonds de financement des pensions de survie mis à la disposition du Fonds sont prioritairement destinés à la consolidation des pensions de survie et d'orphelins.

Art. 6

§ 1^{er}. La gestion du Fonds sera assurée par le Comité paritaire créé par l'article 33 du décret du 3 juillet 1986 dont la compétence est étendue à la gestion de toutes les pensions, aussi bien de retraite que de survie.

§ 2. Il incombe au Comité paritaire:

a) de déterminer le plan de financement du Fonds;

b) d'assurer l'investissement des réserves;

c) d'établir ou de faire établir annuellement un rapport actuariel permettant d'examiner l'évolution du système et d'en corriger, le cas échéant, certains paramètres;

d) de contrôler et d'approuver chaque année la comptabilité des opérations intéressant les pensions et la gestion du Fonds des pensions.

§ 3. Le Comité paritaire peut confier à une entreprise agréée, conformément à la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des assurances, tout ou partie des opérations de gestion financière, technique ou administrative du fonds des pensions.

Tout contrat ayant cet objet sera résiliable moyennant préavis d'un an. Les frais d'un tel contrat de gestion seront pris en charge par la RTBF.

Art. 7

Dans l'article 32 du décret du 3 juillet 1986, les termes «Fonds de financement des pensions de survie» sont remplacés par «Fonds des pensions».

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif,
de la Communauté française,*

Valmy FÉAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « créant un Fonds des pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et de leurs ayants droit », a donné le 14 octobre 1991 l'avis suivant :

Le Fonds des pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et de leurs ayants droit, que le décret en projet tend à créer, est appelé à succéder au Fonds de financement des pensions de survie, institué par le titre IV du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Le remplacement du Fonds de financement des pensions de survie par le Fonds des pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française n'est cependant pas entièrement réalisé par le projet, puisque ne serait pas modifié l'article 33 du décret du 3 juillet 1986 précité qui a trait à la constitution d'un comité paritaire auquel l'article 6 du décret en projet entend confier la gestion du Fonds de financement des pensions de survie.

Il s'ensuit qu'une situation hybride sera créée, puisqu'une partie des dispositions applicables au Fonds des

pensions des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française sera contenue dans le décret en projet, l'autre l'étant dans le décret du 3 juillet 1986 précité (articles 32 et 33).

Il serait de meilleure technique législative de consacrer un seul décret au Fonds institué par le projet, en y groupant les dispositions de ce projet et celles relatives à la création et à la gestion du Fonds de financement des pensions de survie (1).

En conséquence, le projet doit être revu en ce sens.

La chambre était composée de

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN,

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Quant à l'article 31 du décret du 3 juillet 1986, il serait mieux à sa place à l'article 1^{er} de ce décret, dont il constituerait l'alinéa 2.